

VD_FINDINFO HC / 2012 / 584 vom 14. August 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-08-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2012___584

FR: VD_FINDINFO HC / 2012 / 584 du 14 août 2012

IT: VD_FINDINFO HC / 2012 / 584 del 14 agosto 2012

Regeste

CONSTATATION DES FAITS, AVOCAT D'OFFICE, INDEMNITÉ{EN GÉNÉRAL}, ASSISTANCE JUDICIAIRE, INADVERTANCE MANIFESTE | 122 al. 1 let. a CPC (CH), 2 al. 1 RAJ

Erwägungen

E. 1

let. a CPC (Tappy, CPC commenté, Bâle 2011, n. 22 ad art. 122 CPC, p. 503). c) En l'espèce, compte tenu de ce que le délai de recours de 10 jours venait à échéance le lundi de Pâques 9 avril 2012, le recours a été déposé le lendemain par une partie qui y a intérêt et est donc recevable (art. 142 al. 3 CPC).

E. 2

Le recours est recevable pour violation du droit et constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC). S'agissant de la violation du droit, l'autorité de recours dispose d'un plein pouvoir d'examen (Spühler, BaslerKommentar, Bâle 2010, n. 12 ad art. 319 CPC, p. 1504) ; elle revoit librement les questions de droit soulevées par le recourant et peut substituer ses propres motifs à ceux de l'autorité précédente ou du recourant (Hohl, Procédure civile, tome II, 2e éd., Berne 2010, n. 2508, p. 452). S'agissant de la constatation manifestement inexacte des faits, ce grief, comme pour l'art. 97 al. 1 LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral; RS 173.110), ne permet que de corriger une erreur évidente, la notion se recoupant en définitive avec l'appréciation arbitraire des preuves (Jeandin, CPC commenté, Bâle 2011, nn. 5 et 6 ad art. 320 CPC, p. 1276; Corboz et alii, Commentaire de la LTF, Berne 2009, n. 19 ad art. 97, p. 941). Les constatations de fait et l'appréciation des preuves sont arbitraires lorsqu'elles sont évidemment fausses, contredisent d'une manière choquante le sentiment de la justice et de l'équité, reposent sur une inadvertance manifeste ou un abus du pouvoir d'appréciation, par exemple si l'autorité s'est laissé guider par des considérations aberrantes ou a refusé de tenir compte de faits ou de preuves manifestement décisifs. Une constatation de fait n'est donc pas arbitraire pour la seule raison que la version retenue par le juge ne coïncide pas avec celle du recourant ; encore faut-il que l'appréciation des preuves soit manifestement insoutenable, en contradiction flagrante avec la situation effective, qu'elle repose sur une inadvertance manifeste, ou encore qu'elle heurte de façon grossière le sentiment de la justice et de l'équité (ATF 129 I 8 c. 2.1).

E. 3

a) La recourante prétend qu'une indemnité d'avocat d'office a déjà été fixée en faveur de l'avocat M. _____, par 3'123 fr. 40 (recte : 2'823 fr. 40). L'intimé, dans sa réponse, indique que les opérations de sa liste du 3 février 2012 ont été effectuées en première instance et qu'elles sont distinctes de celles accomplies dans le cadre de la procédure de

recours. Il expose en outre que l'ancienne procédure n'exigeait pas que l'on requière à nouveau l'assistance judiciaire en deuxième instance, la décision du Bureau de l'assistance judiciaire couvrant l'ensemble de la procédure cantonale. b) Le jugement de divorce a été envoyé aux parties le 29 avril 2010 et l'intimé a été désigné en tant qu'avocat d'office le 11 mai 2010 en remplacement de Me[...], dont le mandat avait pris fin le 6 mai 2010. Il a assisté la recourante à partir de la procédure de recours et non pas devant l'autorité de première instance. C'est donc par erreur que, par lettre du 25 janvier 2012, le service comptable du Tribunal d'arrondissement de Lausanne l'a invité à déposer une liste d'opérations effectuées pour la recourante dans le cadre de la procédure de divorce. La compétence du Tribunal d'arrondissement de Lausanne à ce sujet ne valait en effet que pour les différents conseils d'office ayant assisté l'intéressée devant lui, à savoir en dernier lieu Me [...], qui avait spontanément déposé une liste d'opérations le 6 mai 2010. Dès lors que l'intimé avait obtenu une indemnité de 2'823 fr. 40 - correspondant au montant de 3'123 fr. 40 évoqué par la recourante moins 300 fr. de frais judiciaires de deuxième instance mis à sa charge et figurant sur la décision de Président de la Chambre des recours II du 25 octobre 2010 -, il n'aurait pas dû répondre au courrier du Tribunal d'arrondissement de Lausanne en produisant le 6 février 2012 une liste d'opérations effectuées en 2010, comportant notamment des correspondances envoyées au tribunal. Cette liste faisait double emploi avec celle qu'il avait adressée le 11 octobre 2010 à la Chambre des recours II, en précisant alors qu'il n'avait été désigné que pour la procédure de recours et que ses opérations avaient été effectuées entre le 3 mai 2010 et le 11 octobre 2010. Le recours qu'il a formé pour la recourante a été rejeté par un arrêt du 30 juillet 2010 de la Chambre des recours II, confirmé par un arrêt du Tribunal fédéral du 14 novembre 2011. On ne voit donc pas quelles opérations il aurait pu effectuer devant le Tribunal d'arrondissement de Lausanne, aucune intervention de sa part n'étant d'ailleurs mentionnée dans le procès-verbal de cette autorité après la communication des arrêts du Tribunal cantonal et du Tribunal fédéral. Il apparaît ainsi que l'intimé a émis une prétention induite, peu importantes ses explications au sujet du fait que, dans la réglementation antérieure, l'avocat d'office était désigné tant pour la première que la deuxième instance. Au vu de ce qui précède, en retenant les opérations alléguées dans la liste du 3 février 2012, le premier juge a constaté de manière manifestement inexacte les faits. Partant, le moyen de la recourante est bien fondé.

E. 4

En définitive, le recours doit être admis et la décision annulée. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 100 fr. (art. 69 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010; RSV 270.11.5]), doivent être mis à la charge de l'intimé qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). La recourante ayant agi sans l'assistance d'un mandataire professionnel, il n'y a pas lieu de lui allouer de dépens. Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est admis. II. La décision est annulée. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 100 fr. (cent francs), sont mis à la charge de M._____. IV. M._____ doit verser à F._____ la somme de 100 fr. (cent francs) à titre de restitution d'avance de frais de deuxième instance. V. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : _____ Le greffier : Du 14 août 2012 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme F._____, ■ Me M._____ La Chambre des recours civile considère que la valeur litigieuse est de 1'308 francs et 55 centimes. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au

sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - M. le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de Lausanne, - M. le Président de la Chambre des avocats. Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.